

**Conditions générales de Finexpo réglant l'octroi et l'emploi de  
bonifications du taux d'intérêt et de dons complémentaires sur des  
crédits libellés en euro**

1. **La bonification du taux d'intérêt et le don** sont octroyés afin de permettre la réduction du coût du financement au bénéfice de l'exportateur représenté par une institution bancaire (l'attributaire). Ils sont calculés au cas par cas par le secrétariat de Finexpo conformément aux dispositions des accords internationaux régissant cette matière.

2. **En cas de conclusion du contrat**, il y a lieu de faire parvenir à Finexpo, les documents suivants :

- a) copie de la convention de financement dans laquelle il sera fait mention du montant du don, signée par les deux parties;
- b) une attestation de l'attributaire reprenant le taux de refinancement utilisé, à savoir le taux CIRR euro tel qu'établi par l'OCDE, en vigueur au moment de la signature de la convention de financement et sur base duquel le taux de la bonification sera calculé compte tenu de la commission bancaire de 0,75%.
- c) - Un plan théorique des périodes de tirage, (grâce) et remboursement avec mention de la date de 1<sup>er</sup> remboursement ;  
- Une fois que la période de tirage est terminée, le plan définitif d'utilisation du crédit doit être transmis au Service Finexpo
- d) une lettre faisant état de l'accord de la banque avec les conditions générales.

3. Les périodes de tirage et de remboursement reprises ci-dessus ne peuvent en aucun cas se chevaucher ; au point de départ du remboursement du crédit tel qu'il est défini dans la convention de crédit signée par les parties, tous les prélèvements prévus doivent être effectués.

En cas de modification des durées des périodes de tirage – (et/ou de grâce) - et/ou de remboursement ou de décalage dans le temps du début de (l'une de) ces période(s), la banque en informera préalablement le Secrétariat de Finexpo. Chaque demande d'aménagement du plan de prélèvement/grâce/remboursement du crédit sera examinée au cas par cas et pourra donner lieu à un réexamen par Finexpo et à une modification du taux d'intérêt garanti.

#### **4. Le paiement de la bonification**

4.1 Les demandes de versement de la bonification seront introduites par l'attributaire auprès de Finexpo au compte ouvert dans ses livres sous l'intitulé "bonification d'intérêt Finexpo" avec mention du numéro d'identification du dossier.

Ces demandes seront introduites le plus rapidement possible. Elles porteront sur des périodes maximum de 6 mois et comporteront l'indication, semestre par semestre, du montant et des dates d'échéances de la bonification allouée par le Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Ces demandes stipuleront s'il s'agit d'un prélèvement, d'un renouvellement ou d'un remboursement.

4.2 L'attributaire détermine, sous sa responsabilité, le montant exact de la bonification, qui sera calculé sur le même montant et la même période que ceux pour lesquels le bénéficiaire du crédit est redevable des intérêts.

Le calcul du montant de la bonification sera établi conformément aux directives suivantes:

- pour la détermination de la période, le nombre réel de jours sera pris en compte, sur base annuelle de 360 jours,
- le jour même de l'escompte n'est pas pris en considération ; le jour de l'échéance par contre est compté;
- tout paiement de principal ou d'intérêt ne tombant pas un jour ouvrable sera repoussé au jour ouvrable suivant, à moins que ce report de paiement ait pour résultat de faire tomber le jour de paiement dans le mois calendaire suivant, auquel cas le paiement sera effectué le dernier jour ouvrable du mois en cours, et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.

4.3 L'attributaire a l'obligation de faire bénéficier l'exportateur de l'avantage de la bonification.

4.4 La bonification n'est octroyée que jusqu'aux échéances en principal initialement prévues, sans prolongation en cas de report de ces échéances.  
Il est mis fin au versement de la bonification si le bénéficiaire ne supporte plus aucune charge d'intérêt sauf en cas de refinancement.

## **5. Le paiement du don**

5.1 Les demandes de versement du don complémentaire seront introduites par l'attributaire auprès de Finexpo au compte ouvert en ses livres sous l'intitulé « don complémentaire à la bonification d'intérêt » avec mention du numéro d'identification du dossier.

5.2 Le don complémentaire sera liquidé comme suit :

- s'il est inférieur ou égal à 15% du montant du contrat : en un seul versement sur présentation de la facture d'acompte ;
- s'il est inférieur ou égal à 25% du montant du contrat : en deux versements de respectivement 15 % sur présentation de la facture d'acompte et le solde à la moitié de la période d'exécution ;
- s'il est compris entre 25% et 35% du contrat : en trois versements de respectivement 15 % sur présentation de la facture d'acompte, 10 % à la moitié de la période d'exécution et le solde à la fin de cette même période d'exécution.

5.3 Le don complémentaire ne peut être octroyé qu'à l'attributaire de la bonification du taux d'intérêt.

5.4 L'attributaire s'engage à faire bénéficier l'exportateur de l'intégralité du don complémentaire. Cet engagement est repris dans la convention de financement.

5.5 Le don ne sera plus exigible en cas de non-exécution du contrat.